

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

Le préfet de Gers, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2203 ;
- **plan de prévention du risque inondation (PPRi) de ARMENTIEUX, ARMOUS-ET-CAU, AUX-AUSSAT, BEAUMARCHES, BECCAS, BETPLAN, BLOUSSON-SERIAN, CAZAUX-VILLECOMTAL, COURTIES, ESTAMPES, HAGET, JUILLAC, LADEVEZE-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE, LAGUIAN-MAZOUS, LAVERAET, LOUSLITGES, MALABAT, MARCIAC, MASCARAS, MONLEZUN, MONPARDIAC, MONTEGUT-ARROS, PALLANNE, RICOURT, SAINT-AUNIX-LENGROS, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-JUSTIN, SCIEURAC-ET-FLOURES, SEMBOUES, TIESTEURNAGNOUX, TILLAC, TOURDUN, TRONCENS et VILLECOMTAL-SUR-ARROS (32)**
- reçue le 12 janvier 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers, en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2016 ;

**Considérant** qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte le risque inondation ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration d'un PPRi unique sur les 35 communes concernées afin d'avoir un règlement homogène à l'échelle d'un même bassin hydrographique ;

**Considérant** que le projet de PPRi ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

**Considérant** que le projet de PPRi encadre les usages à l'intérieur des zones soumises au risque inondation en fonction du niveau de celui-ci en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et du territoire, et préserve les zones naturelles d'expansion des crues ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'Environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de PPRi, objet de la demande n°2016-2203, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 11 MARS 2016

Pour le préfet de département et par délégation,

Eric PELLOQUIN

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le préfet de département et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Toulouse (dépt 12, 31, 32, 46, 81, 82)  
68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 Toulouse Cedex 7

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
64 010 Pau Cedex

##### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Le préfet de département et par délégation  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Pascal A et B - Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Toulouse (dépt 09, 12, 31, 46, 81, 82)  
68 rue Raymond IV  
BP 7007  
31068 Toulouse Cedex 7

Tribunal administratif de Pau (dépt 32, 65)  
Villa Noulibos  
50 cours Lyautey  
64 010 Pau Cedex